

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et deux
En exercice : 15	le 23 Février
Présents : 7	Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR
Votants : 14	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
POUR : 14	à la Mairie,
CONTRE : 0	sous la présidence de M. Guy VICTOR, 1 <sup>er</sup> adjoint en
	l'absence de Monsieur le Maire
ABSTENTION : 0	Date de convocation du conseil municipal : 15/02/2022

**Vu la Loi n°2021-1465 du 10 Novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire venue conforter le principe de prorogation des mesures « Covid-19 »,**

**Présents :** Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Jean-Luc FILLLOL, Jean-Louis FROMENTIN, Corinne SEGALA, Laurence PICHAYROU, Isabelle GLANES.

**Absents-Excusés :** Jean-Marie LAFOSSE, Thierry CAUSSAT, Rodolphe BERNOU, Myriam GOUX, Elanie BARRAU, Olivier GIRAUD, Christelle DA SILVA, GESLOT DYON Valérie.

### **Procurations :**

- Jean-Marie LAFOSSE - procuration à Guy VICTOR
- Thierry CAUSSAT - procuration à Guy VICTOR,
- Rodolphe BERNOU - procuration à Corinne SEGALA
- Elanie BARRAU - procuration à Isabelle GLANES,
- Olivier GIRAUD - procuration à Daniel CARRIE,
- Christelle DA SILVA - procuration à Jean-Luc FILLLOL,
- Valérie GESLOT DYON - procuration à Jean-Louis FROMENTIN

Corinne SEGALA a été nommée secrétaire de séance.

Séance ouverte à 20h00

### **Ordre du jour :**

- CAVG : approbation du projet de Territoire ;
- Chemins ruraux :
  - Déplacement d'une partie du Chemin rural de Bétou ;
  - Demande de déplacement d'une partie du chemin rural de Rorayren ;
- Terrain multisport : travaux d'éclairage public ;
- Station-service : achat d'une imprimante

- Orange : redevance de l'occupation du domaine public ;
- Ecole : capteurs de CO2 : demande de subvention
- Questions diverses

### **D01 - 2022 : Approbation du Projet de Territoire de la CAGV**

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le conseil communautaire a présenté et adopté son projet de territoire.

Il s'agit d'une démarche volontaire et collective qui consiste à définir les orientations stratégiques pour le développement du territoire et l'affirmation de son identité. Ce projet comporte quatre défis, déclinés en enjeux avec des propositions d'actions à mettre en œuvre :

- Défi n°1 : Un territoire attractif
- Défi n°2 : Un territoire durable
- Défi n°3 : Un territoire à vivre
- Défi n°4 : Un territoire à construire ensemble.

Ce document constitue un engagement et une feuille de route pouvant être enrichie tout au long du mandat et vient en complément du pacte de gouvernance, du pacte financier et fiscal et du programme pluriannuel d'investissement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, en application de l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, a adressé au maire de chaque commune membre le Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Villeneuvois.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint communique au Conseil Municipal le Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint

Après en avoir délibéré,

**A 14 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

- Approuve le Projet de Territoire de la CAGV.

### **D02-2022 : Vente Commune / DESTIEU –Vente DESTIEU / Commune**

Monsieur VICTOR rappelle que par délibération en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable au déplacement d'une partie du chemin rural de BETOU et de régulariser l'assiette du chemin rural n°6.

Vu le document d'arpentage n° 861 V et 867 U, établi par Anne BRIANT, Géomètre ;  
Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites dressé le 12/12/2019 référencé C91075

Vu l'enquête publique s'est déroulée du 17 janvier au 31 janvier 2022 inclus ;  
Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 2 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**Considérant qu'il y a lieu de finaliser la procédure afin de régulariser l'assiette du chemin rural n°6 au lieu-dit « Bétou »**

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, Monsieur le Maire propose :

#### **Cession de terrain par la commune**

A Madame Emilie DESTIEU lieu-dit « BETOU »		
Section	Numéro	Contenance
	C 551	4a 78ca
	Total	4a 78ca

#### **Acquisition de terrain par la commune**

A Madame Emilie DESTIEU lieu-dit « Bétou »		
Section	Numéro	Contenance
C	537	5a 76ca
	Total	5a 76ca

Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, après avoir délibéré **A 14 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

Le Conseil Municipal décide :

- La vente de la parcelle C 551 au lieu-dit « Bétou » à Mme Emilie DESTIEU, domiciliée 2 Rue Jasmin 47140 Saint Sylvestre sur Lot, pour la somme de 80 € (quatre-vingt euros)
- L'acquisition de la parcelle C 537 au lieu-dit « Bétou », pour la somme de 80 € (quatre-vingt euros)
- Dit que les frais de notaire restent à la charge du pétitionnaire
- D'autoriser M. le Maire ou le premier adjoint en cas d'empêchement à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire.

#### **D03-2022 : Déplacement d'une portion du chemin rural CR 5 au lieu-dit Rocayren et sur le lancement de l'enquête publique**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1, aux termes duquel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal, après enquête publique ;

Vu les articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions de code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la demande de Mesdames et Messieurs CHIODIN domiciliés au 470 Route de Rocayren 47340 Hautefage la Tour et propriétaires d'un bien sur la commune de Hautefage la Tour situé au lieu-dit Rocayren sollicitant le déplacement du CR traversant leur propriété ;

Vu le document cadastral joint à la demande ;

Monsieur Victor rappelle que les chemins ruraux sont affectés à l'usage public, et que par conséquent, la modification de l'assiette d'un chemin rural doit donc passer par la procédure d'aliénation qui est soumise à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

#### **A 14 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

- Donne son accord de principe pour la modification de l'assiette du chemin rural CR 5 au lieu-dit de ROYCAREN ;

- Donne tous pouvoirs au Maire pour constituer le dossier et le soumettre à l'enquête publique préalable de 15 jours minimum conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime et de nommer un commissaire enquêteur ;

- Dit qu'il se réunira à nouveau à l'issue de l'enquête publique pour délibérer sur les résultats de celle-ci et de prononcer sa décision définitive ;

- Dit que les frais liés à l'enquête publique (commissaire enquêteur) seront à la charge de la commune, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du pétitionnaire ;

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

#### **D04-2022 : Terrain Multisport - Réalisation de travaux d'éclairage public par le TE47**

Monsieur VICTOR rappelle aux membres de l'assemblée que la commune réalise l'éclairage du terrain multisport dans le cadre de la réalisation du projet.

Vu le transfert de la commune au SDEE 47 de la compétence « éclairage public » en date du 11 Octobre 2013, délibération n° 52/2013.

Selon les devis établis par le TE 47, le montant estimatif des travaux est arrêté à la somme de 7707.83 € HT soit 9249.40 € TTC.

La contribution totale de la commune correspond à 65% du HT soit 5010.09 €, qui serait versée sous la forme d'un fonds de concours,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A 14 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

- Approuve le devis présenté par le TE pour la mise en éclairage du terrain multisport
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au règlement de la dépense au Budget primitif 2022 – Commune – Opération 80 article : 204
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'affaire précitée.

#### **D05 – 2022 : Achat d'une imprimante pour éditer les états de vente de la station-service**

Monsieur le Premier Adjoint fait part au Conseil municipal que suite au changement du système monétique de la station-service, l'imprimante permettant d'obtenir les tickets de transmission des sommes perçues n'est plus adaptée. L'achat d'une imprimante est donc nécessaire. A cet effet, il présente le devis de Tokheim Services France SAS pour un montant de 481.08 € HT soit 577.30 € TTC.

Il précise que ce bien de faible valeur (inférieur à 500€) peuvent être intégrés dans le patrimoine mobilier de la commune et imputé en section investissement sur décision du Conseil municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**Décide : A 14 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

- L'acquisition d'une imprimante pour la station-service,
- L'intégration dans le patrimoine communal de l'imprimante,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 Multiservice.

#### **D06-2022 : Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications**

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

En application des dispositions de l'article L2321-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la prescription quinquennale,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur Guy VICTOR propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de l'année 2022, selon le barème suivant :

CALCUL REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ORANGE										
	Artères en € / km		Emprise	Emprise domaine public			Calcul redevance			TOTAL
	Souterrain	Aérien	€/m <sup>2</sup>	Souterrain	Aérien	m <sup>2</sup>	Souterrain	Aérien	m <sup>2</sup>	
2022	42,64	56,85	28,43	3,476	25,358	0,5	148,22	1 441,60	14,22	<b>1 604,03</b>

Le conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

**Et après en avoir délibéré,**

- Le conseil municipal, en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, **fixe la redevance Télécom :**

⇒ **au titre de l'année 2022 à 1604 €**

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### **D 07 - 2022 : Délibération sollicitant une demande de subvention pour l'achat de capteurs de CO2 pour l'école Georges Brassens**

Vu la circulaire du ministre de l'éducation du 19 octobre 2021, complétée par le courriel circulaire du 6 décembre 2021 permet aux collectivités locales de rattachement des écoles et des établissements scolaires de bénéficier d'un accompagnement forfaitaire exceptionnel pour l'acquisition de capteurs de CO2 :

Vu le courriel du 19 janvier 2022 du préfet et de l'inspecteur d'académie du Lot-et-Garonne, que le ministère de l'Education Nationale débloquait des crédits pour accompagner l'équipement de capteurs de CO2 dans les écoles des communes du Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire du 04 février 2022 du Premier ministre, décidant de rehausser et de simplifier le soutien financier de l'Etat ;

Monsieur le Premier Adjoint explique la volonté d'équiper les établissements scolaires de capteurs de CO2 par le ministère de l'Education Nationale. A ce titre, l'Etat met en place un soutien financier spécifique. Par courriel du 8 février 2022, Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne informe les communes qu'elles pourront bénéficier d'une subvention de 8€ par élève.

Monsieur le premier Adjoint présente les différents devis pour l'achat de 7 capteurs de Co2 pour équiper les salles de classe, les salles de repos et de jeu ainsi que la cantine de l'école Georges Brassens :

- Sedi Equipement d'une valeur totale HT de 462.14€, soit 555.57€ TTC, soit 58.00€ HT le capteur (avec chargeur compact d'une valeur unitaire de 8.00€ HT)
- Hycodis Adisco d'une valeur totale HT de 770.00€, soit 924.00€ TTC, soit 110.00€ HT le capteur

Ainsi Monsieur le Premier Adjoint sollicite l'accord du conseil municipal pour :

- l'achat des capteurs de CO2
- la demande de subvention

Le conseil municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier Adjoint à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

DECIDE :

- La réalisation du projet d'achat des capteurs de CO2 pour l'école,
- De solliciter l'aide financière de l'Etat,
- D'approuver le devis de Sedi Equipement
- Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2022 de la commune
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.